

## COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)

(Art. R. 123-81 du code de commerce)

### AVIS N° 2015-010

**Question :** La déclaration au RCS de l'activité de prise de vues aériennes au moyen de drones (y inclus la réalisation de vidéo) est-elle une activité réglementée imposant au déclarant de justifier d'une déclaration ou une autorisation administrative ?

**Une telle déclaration s'impose-t-elle pour l'activité de formation au pilotage de drone ?**

Demande d'avis d'un greffier de tribunal de commerce

(Immatriculation et inscription modificative ou complémentaire – Activité réglementée – Prises de vues aériennes au moyen de drones – Formation au pilotage de drones)

1.- Aux termes de l'article L. 123-2 du code de commerce que « *Nul ne peut être immatriculé au registre du commerce et des sociétés [RCS] s'il ne remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité* ».

Les articles R. 123-94 et R. 123-95 du même code disposent que le greffier vérifie sous sa responsabilité la régularité de la demande et notamment que ses énonciations correspondent aux pièces justificatives prescrites.

Figurent au nombre de ces pièces, en cas d'activité soumise à une réglementation particulière, une « *copie de l'autorisation provisoire ou définitive, du diplôme ou du titre* » requis (art. 123 et A. 123-45 et annexes auxquelles il renvoie).

L'article R123-95 précise toutefois en son 3<sup>ème</sup> alinéa que « *la vérification par le greffier de l'existence des déclaration, autorisation, titre ou diplôme requis par la réglementation applicable pour l'exercice de l'activité n'est effectuée que si les conditions d'exercice doivent être remplies personnellement par la personne tenue à l'immatriculation ...* ».

2.- D'une manière générale, le domaine de l'aviation civile fait l'objet d'une minutieuse réglementation au niveau tant international qu'europpéen et national, à laquelle n'échappent pas les drones, ou aéronefs circulant sans personne à bord.

C'est au visa des textes correspondants, qui s'y trouvent dûment énumérés, que sont intervenus le même jour deux arrêtés du ministre chargé de l'aviation civile, auxquels il est possible de s'en tenir sur la question posée :

- L'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;

- L'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord*.

Le principal objectif est d'assurer la sécurité des autres usagers de l'espace aérien et des populations survolées. Un rôle important de contrôle est dévolu à la Direction générale de l'aviation civile (DGAC).

Il est d'une manière générale distingué selon l'utilisation faite du drone : utilisation limitée au loisir ou à la compétition ; activités particulières dans un contexte professionnel, objet de dispositions spécifiques ; expérimentation.

3.- L'article 3 du premier arrêté cite au nombre des activités particulières envisagées, l'emploi de drone au fins de « *relevés, photographies, observation et surveillance aériennes* ». Il précise qu' « *est considéré comme exploitant d'un aéronef télépiloté toute personne morale ou physique responsable de l'organisation ou de la pratique de l'activité particulière avec cet aéronef télépiloté* ».

L'article 9 renvoie à une annexe II pour la définition des « *exigences applicables aux aéronefs utilisés lors des activités particulières et aux personnes qui les mettent en œuvre* ».

Aux termes de cette annexe II, l'exploitant de l'aéronef est responsable de la mise en œuvre de toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la sécurité des tiers. Ces mesures de sécurité concernent tant l'aéronef utilisé et les systèmes associés nécessaires à son exploitation, que le télépilote qui le met en œuvre et l'exploitant.

Obligation est notamment faite à ce dernier de décrire dans un document dit « *manuel d'activités particulières* » (MAP) les dispositions de sécurité prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes au sol comme des autres aéronefs, et d'en procéder au dépôt auprès du ministre chargé de l'aviation civile en même temps qu'une déclaration de conformité.

L'exploitant ne peut commencer son activité qu'après réception de l'attestation de dépôt de ce manuel (Annexe II, chap.3 section 2 point 3.5.2), ce qui constitue le titre requis par la réglementation pour l'exercice de l'activité.

Cette condition devant être personnellement remplie par l'exploitant, il appartient au greffier, conformément aux dispositions de l'article R. 123-95 al 3 du code de commerce, de vérifier l'existence de l'attestation de dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) par la personne physique ou morale tenue à immatriculation.

N'entrent pas en revanche dans le champ de son contrôle les autres autorisations ou déclarations susceptibles d'être ponctuellement requises, telles que : dérogation à l'interdiction de prise de vues aériennes dans certains secteurs ; autorisation de prise de vues en dehors du spectre visible ; déclaration de survol du territoire national (art. D. 133-10 du code de l'aviation civile).

4.- En l'absence d'école de formation au télépilotage agréée par la DGAC, l'activité de formation au pilotage de drone peut être réalisée par l'exploitant lui-même ou par des sociétés qui proposent des prestations de formation au télépilotage et qui peuvent dispenser une formation de télépilotage pour une activité particulière (pilotage pour de la photo aérienne par exemple).

L'annexe I de l'arrêté du 11 avril 2012 précise qu'elle couvre également les activités de formation au pilotage des aéromodèles et prévoit qu'elle ne nécessite aucune autorisation supplémentaire.

La seule obligation requise alors pour cet « organisme » est qu'il porte la mention « *FOR* » dans la liste des opérateurs autorisés sur le site de DGAC.

Si cet organisme dispense une formation au télépilotage pour une activité particulière pour un télépilote d'une autre société, il peut tout au plus lui délivrer une attestation de stage mais pas une déclaration de niveau de compétence (DNC) que seul l'exploitant peut attribuer.

L'exploitant délivre des déclarations de niveau de compétence (DNC) à ses pilotes uniquement à la suite de la formation qu'il a dispensé ou délégué à un organisme tiers détenteur de la mention FOR, alors l'exploitation doit intégrer dans son manuel des activités particulières (MAP) un programme de formation ou indiquer quel organisme assure la formation de ses télépilotes.

Le greffier n'a donc aucune vérification à faire pour une activité déclarée de formation au télépilotage.

### **EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EST D'AVIS QUE :**

L'exploitant, personne physique ou morale, ne pouvant commencer son activité qu'après réception de l'attestation de dépôt auprès du ministre chargé de l'aviation civile de son manuel des activités particulières (MAP), il incombe au greffier, saisi d'une demande d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) pour une activité de prise de vues aériennes au moyen d'un drone de vérifier l'existence de cette attestation requise par la réglementation propre à cette activité.

Par contre, la réglementation propre à l'activité de formation au télépilotage ne prévoyant pas d'autorisation supplémentaire, autre que sa mention dans le manuel d'activités particulières (MAP), le greffier saisi d'une demande d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) d'une personne physique ou morale déclarant une activité de formation au pilotage de drone n'a aucune vérification particulière à faire

#### **Délibération du 23 avril 2015**

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président),  
Anne PENCHINAT (rapporteur), Jean Marc BAHANS, Laurent  
MULATIER, Cécile VITON

Secrétaire générale : Mariette SERRES

A publier (site Internet : <[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)> - accès :  
« Textes et Réforme »)

Le Président,



**Secrétariat CCRCS : DACS - Bureau du droit commercial**  
**Ministère de la Justice - 13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex**  
Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel : CCRCS.DACS@justice.gouv.fr